

Communes de Lachapelle-Auzac, Cuzance, Le Vigan, Payrac et Reilhaguet
ARRETE TEMPORAIRE N° 24-AT-7599

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 820
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu l'avis du Préfet du Lot
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Souillac
Vu la demande de l'entreprise DEVAUD TP, (devaud.tp@orange.fr) en date du 15/03/2024,
Considérant que pour permettre les travaux de reprises localisées, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

- La circulation est alternée par K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 26/04/2024, sur la RD 820 du PR 8+560 au PR 10+100 (Lachapelle-Auzac et Cuzance) située hors agglomération et sur la RD 820 du PR 37+000 au PR 38+500 (Le Vigan, Payrac et Reilhaguet) située hors agglomération, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 25 mars 2024

Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Alix HOORENS

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maires – pétitionnaire
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.